

AVIS AU PUBLIC

En vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté du 27 avril 2022 réf.: 3A/2021/4943/173 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, les habitants de l'immeuble sis 2, Réimerwee à Christnach, ont été autorisés à exploiter une plate-forme élévatrice pour personnes.

Contre la décision ministérielle susvisée, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Waldbillig, le 4 mai 2022

La bourgmestre,



La secrétaire,

